

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

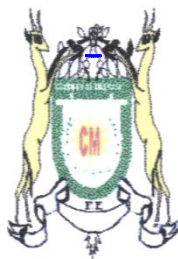
REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

MANDJOU COUNCIL

GERERAL SECRETARIAT

INTERNAL STRUCTURE OF
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT
OF PUBLICS CONTRACTS

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

AUTORITE CONTRACTANTE :
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE LA COMMUNE DE MANDJOU.

***APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° ..09.. /AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU 06/08/2026
POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES A
L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET
DJEREM, REGION DE L'EST.***

FINANCEMENT : BUDGET FEICOM 2026 ET SUIVANT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AOUT 2026



SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODEL DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODEL DE LETTRE COMMANDE (LC) ;

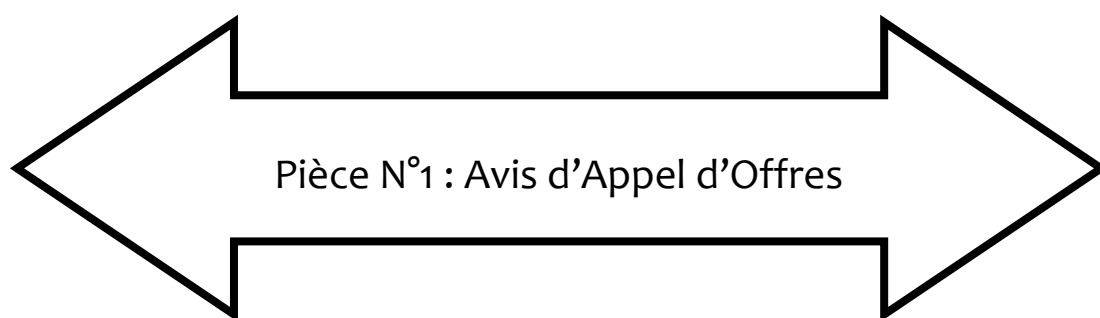
PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELS ;

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRE AGREES ;

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATIONS DES OFFRES ;

PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;

PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJET ;





APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°. 09... /AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU 06/08/2026
POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES A L'HOTEL DE
VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM,
REGION DE L'EST.

Financement : BUDGET FEICOM 2026 ET SUIVANT

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de MANDJOU, Maître d'Ouvrage, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert Pour le recrutement d'un bureau d'études techniques / laboratoire géotechnique pour la réalisation des études géotechniques à l'hôtel de ville de MANDJOU incendié durant les remous liés à la crise post-électorale en vue d'évaluer l'ampleur des dégâts et arrêtés les actions à poser en vue de la réhabilitation de l'édifice, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

Les prestations à assurer comprennent les activités ci-après :

- des essais in situ ;
- des essais en laboratoire ;
- les rapports des études.

3- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont constitués en un lot :

Lot unique	Désignations	Montant TTC F CFA	Caution de soumission 1%
	Réalisation des études géotechniques à l'hôtel de ville de MANDJOU	10 000 000	100 000

4- COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le coût prévisionnel des prestation set de : **10 000 000** (dix millions FCFA)

5- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux bureaux d'études techniques et laboratoires géotechniques agréés.

6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du FEICOM, EXERCICE 2026.

7- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, auprès du Chef Service Technique de la Commune de MANDJOU, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public (**Recette Municipale de MANDJOU**), d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) FCFA**, pour les deux lots représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

8- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de MANDJOU dès publication du présent avis.

9- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marquées comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir dans les services de la Mairie de MANDJOU, au plus tard le **28/08/2026 à _9_ heures précises** et portera les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ..09.. /AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU 06/08/2026.

POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES A L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

10- RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de deux (02) mois à la date initiale de remise des offres.

11- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de MANDJOU dans la salle des actes le **28/08/2026 à _10_H_** précises en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

Offre Administrative

1-La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur signée ;

2-L'attestations de Conformité Fiscalité timbrée datant de moins de deux (02) mois, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;

3-La copie certifiée de la carte du contribuable ;

4-L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire,

5-La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

6-La caution de soumission timbrée et acquittée à la main suivant le modèle joint, délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 100 000 FCFA assortie d'un récépissé de dépôt à la CDEC ;

7-L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

8-L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de deux (02) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;

9- Une copie certifiée de l'agrément du laboratoire délivré par le ministère des travaux publics ou une copie certifiée de la liste actualisée des laboratoires agréés.

Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification.

Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La capacité financière 2 pts
- Les références de l'Entreprise 6 pts
- Méthodologie d'exécution travaux 4 pts
- L'expérience du personnel d'encadrement 6 pts
- Le matériel et les équipements essentiels 3 pts
- Présentation des offres..... 3 pts

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70% de la note technique, (soit au moins 17 sur 24) seront examinées.

13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, acquitté à la main par l'émetteur et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Cette caution devra être timbrée et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Le montant de la caution de soumission est de **cent mille (100 000) FCFA**.

15- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **deux (02) mois**.

.

16- ATTRIBUTION MARCHE

La Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et **classée la moins disante**.

17- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de MANDJOU aux numéros de téléphone 698 02 78 68.

MANDJOU, le **06/08/2026**

Le Maire.

Autorité Contractante

AMPLIATIONS

- ✓ ARMP (Pour insertion au JDM) ;
- ✓ DDMINMAP/LD
- ✓ PRESIDENT/CIPM/MANDJ ;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

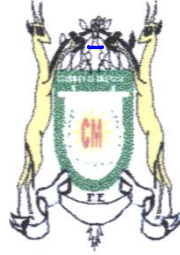
REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

MANDJOU COUNCIL

GERERAL SECRETARIAT

INTERNAL STRUCTURE OF
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT
OF PUBLICS CONTRACTS

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS IN EMERGENCY PROCEDURE
N°09../AONO/C/MANDJ/SG/CIPM/2026 OF 06/08/2026
FOR THE EXECUTION OF GEOTECHNICAL STUDIES AT THE MANDJOU TOWN HALL
IN MANDJOU COUNCIL SUBDIVISION, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION.

Financing: FEICOM BUDGET FINANCIAL YEAR 2026

1- SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS

The Mayor of the Municipality of Mandjou, Project Owner, Contracting Authority, is launching an Open National Invitation to Tender for the recruitment of a technical consulting firm/geotechnical laboratory to conduct geotechnical studies at the Mandjou Town Hall, which was burned down during the unrest related to the post-election crisis. The aim is to assess the extent of the damage and determine the necessary actions for the building's rehabilitation. The municipality is located in the Lom and Djerem Department, East Region.

2- CONSISTENCY OF THE WORKS

The work to be carried out includes:

The services to be provided include the following activities:

- in-situ testing;
- laboratory testing;
- study reports.

3- ALLOTMENT AND PROJECTED COAST OF WORKS

The work is divided into one lot: Geotechnical studies at the Mandjou Town Hall 10,000,000 FCFA
Bid Deposit : 100,000 FCFA

4- PARTICIPATION:

Participation in this Invitation to Tender is open to approved engineering firms and geotechnical laboratories.

5- FINANCING :

The works covered by this Invitation to Tender are funded by the FEICOM Budget, 2026 Fiscal Year.

6- ACQUISITION OF THE CALL FOR TENDERS

The Call for Tenders Document can be obtained from the Head of the Technical Department of the Municipality of Mandjou upon publication of this notice, upon presentation of a receipt for payment to the Public Treasury (Municipal Revenue Office of Mandjou) of a non-refundable fee of fifty thousand (50,000) FCFA, covering the cost of purchasing the Invitation to Tender documents for the two lots. This receipt must identify the payer as the representative of the company wishing to participate in the tender.

7- CONSULTATION OF THE CALL FOR TENDER FILE:

The Call for Tender File may be consulted during business hours at the MANDJOU Town Hall as soon as this notice is published.

8- SUBMISSION OF OFFERS:

Each bid, written in French or English, in seven (7) copies, including one original and six (6) copies marked as such, placed in a sealed envelope without any indication of the bidder's identity (under penalty of rejection), must be received by the Mandjou Town Hall no later than [date] at [time] and must bear the following information:

OPEN NATIONAL TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE

No. **_09_** /AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 OF **06/08/2026**

FOR THE CONDUCT OF GEOTECHNICAL STUDIES AT THE MANDJOU TOWN HALL, LOM AND DJEREM DEPARTMENT, EASTERN REGION.

"To be opened only during the bid opening session"

9- ADMISSIBILITY OF OFFERS:

Offers that do not comply with the separation of the financial, administrative, and technical components will be rejected. Any incomplete bid, in accordance with the requirements of the Tender Documents, will be declared inadmissible, in particular any bid lacking the bid security established according to the model provided in the Tender Documents and issued by a first-class bank approved by the Ministry of Finance, valid for thirty (30) days beyond the bid validity period.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in original form or certified copies from the issuing department, in accordance with the provisions of the Specific Tender Regulations. They must be dated no more than two (2) months prior to the initial bid submission deadline.

10- OPENING OF OFFERS

The opening of bids will be conducted by the Internal Procurement Commission of the Municipality of Mandjou in the council chamber on [date] at [time] sharp, in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who have a thorough understanding of the bid for which they are responsible.

12- OFFER EVALUATION CRITERIA

A. *Eliminatory criteria:*

a. Administrative Offer

- 1) Absence of guarantee stamped tender;
- 2) Falsified document;
- 3) Non-compliance of one of the documents in the administrative file after the regulatory 48-hour deadline;

b. Technical Offer

- 1) False declaration or falsified document;
- 2) Failure to meet at least 70% of the qualification criteria.

c. Financial Offer

- 1) Incomplete financial offer;
- 2) Omission of the price of a quantified task in the unit price schedule or in the estimated quote;

N.B.: Certified copies of previously legalized documents will be systematically rejected.

B. *Qualification criteria for technical offers:*

The criteria, explained in the special regulations of the DAO and relating to the qualification of candidates will relate to:

- Financial capacity 2 points
- Company references 6 points
- Work execution methodology 4 pts
- Management staff experience 6 pts
- Essential materials and equipment 3 pts
- Presentation of bids 3 pts

Only the financial offers of bidders whose technical offer has obtained a percentage greater than or equal to 70% of the technical score (i.e. at least 18 out of 25) will be examined for each lot

13- VALIDITY OF OFFERS

Bidders remain bound by their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of offers.

14- TENDER SECURITY

Offers must be accompanied by a provisional security with a validity period of one hundred and twenty (120) days representing 2% of the estimated cost; established according to the model indicated in the Call for Tenders

Document, by a first-rate banking establishment, approved by the Ministry in charge of Finance and whose list appears in exhibit 12 of the DAO. The provisional security deposit will be automatically released after the thirtieth (30th) day after the expiry of the validity of the offers for bidders who have not been selected.

15- PERFORMANCE TIME

The estimated period for the execution of the works is two (02) months, including all possible constraints related to the isolation, the particularity of the site, the climatic conditions and the means of access on site. The period runs from the date of notification of the service order to start the work. It is up to the co-contractor to propose in his offer an execution schedule falling within the above-mentioned period.

16- AWARD OF THE LETTER - ORDER

The Letter-Order to be drawn up will be awarded to the bidder whose offer: 1- administrative will be deemed compliant; 2- technical will be deemed compliant and will have received a percentage of "yes" greater than or equal to 70%; 3- financial after corrections in accordance with the provisions of the RPAO of the sub-details of the unit prices, the schedule of unit prices and the estimated quote, will be deemed to comply with the provisions of the CCTP and classified as the lowest bidder.

17- ADDITIONAL INFORMATION

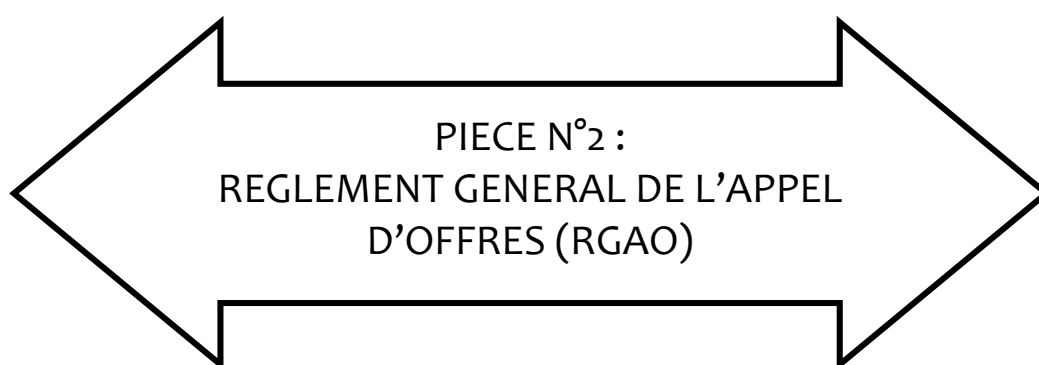
Additional information can be obtained during business hours at the MANDJOU Town Hall at the telephone numbers 698 02 78 68.

MANDJOU, on 06/08/2026

**The Mayor,
(Contracting Authority)**

Extensions:

- ARMP (for insertion)
- DD-MINMAP/LD (for information)
- President CIPM/MANDJ
- Display (for information)
- Archives/Chronos



SOMMAIRE

Table des matières

A. Généralités.	
Article 1	: Portée de la soumission.
Article 2	: Financement.
Article 3	: Fraude et corruption.
Article 4	: Candidats admis à concourir.
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire.
Article 7	: Visite du site des travaux.
B. Dossier d'Appel d'Offres	...
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres.
C. Préparation des offres	
Article 11	: Frais de soumission.
Article 12	: Langue de l'offre.
Article 13	: Documents constituant l'offre.
Article 14	: Montant de l'offre.
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement.
Article 16	: Validité des offres.
Article 17	: Caution de Soumission.
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires.
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres.
Article 20	: Forme et signature de l'offre.
D. Dépôt des offres	...
Article 21	: Cachetage et marquage des offres.
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres.
Article 23	: Offres hors délai.
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres.
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	...
Article 25	: Ouverture des plis et recours.
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure.
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.
Article 28	: Détermination de la conformité des offres.
Article 29	: Qualification du soumissionnaire.
Article 30	: Correction des erreurs.
Article 31	: Conversion en une seule monnaie.
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier.
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.
F. Attribution du Marché	
Article 34	: Attribution du marché.
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.
Article 36	: Notification de l'attribution du marché.
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.
Article 38	: Signature du marché.
Article 39	: Cautionnement définitif.

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

- iii l'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage Délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
Pièce n°10 Le modèles de Lettre Commande
a. Le cadre du planning d'exécution ;
b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
c. Modèle de lettre de soumission ;
d. Modèle de caution de soumission ;
e. Modèle de cautionnement définitif ;
f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de Lettre Commande ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux

C. Préparation des offres

dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante ou le Maître d'ouvrage n'est en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant

entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution

de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes

marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être au Comité d'Examen des Recours (CER) avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres

sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

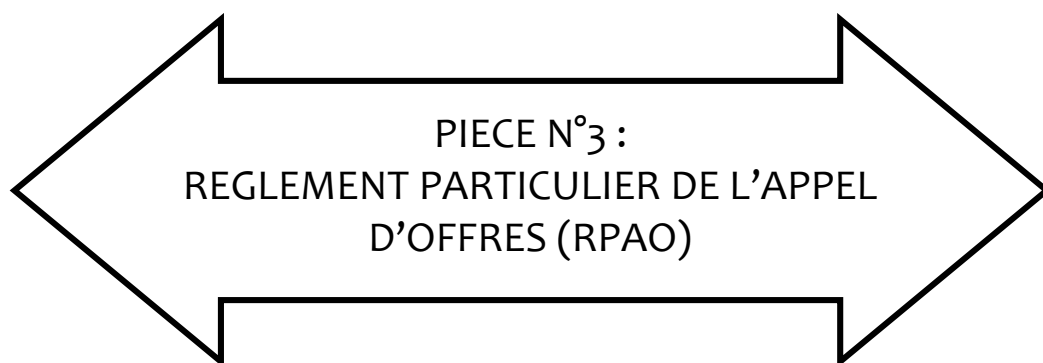
Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux est fixé à 2% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**NB : En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles
du Règlement Général de l'Appel d'Offres.**

SOMMAIRE

Généralités.

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres.	12
Article 2 : Délai d'exécution	12
Article 3 : Financement	12
Article 4 : Fraude et corruption.	12
Article 5 : Candidats admis à concourir	13
Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés. ...	13
Article 7 : Qualification du Soumissionnaire. .	13
Article 8 : Visite des sites des travaux	14

B. Dossier d'Appel d'Offres..... 14

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	14
Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.	14
Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres. .	14

C. Préparation des offres..... 15

Article 12 : Frais de soumission.	15
Article 13 : Langue de l'offre.	15
Article 14 : Documents constituant l'offre	15
Article 15 : Montant de l'offre.	18
Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement	18
Article 17 : Validité des offres	18
Article 18 : Caution de Soumission.	18
Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires.	19
Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	19
Article 21 : Forme et signature de l'offre.	19

D Dépôt des offres. 19

Article 22 : Cachetage et marquage des offres	19
Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres.	20
Article 24 : Offres hors délai	20
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres.	20

E. Ouverture des plis et évaluation des offres. 20

Article 26 : Ouverture des plis et recours	20
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure	21
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité	21
Article 29 : Examen des offres et détermination de leur	21
Article 30 : Qualification du soumissionnaire	22
Article 31 : Correction des erreurs	22
Article 32 : Conversion en une seule monnaie.	23
Article 33 : Comparaison des offres	23
Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.	23
Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des	23

F. Attribution du marché..... 25

Article 36 : Attribution du marché.....	24
Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres	
Article 37 : infructueux ou d'annuler la procédure.	
.....	25
Article 38 : Notification de l'attribution du marché.....	25
Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours..	25
Article 40 : Signature du marché.....	25
Article 41 : Cautionnement définitif	25

A. GENERALITES

Article 1 : *Objet de l'Appel d'Offres*

Le présent Appel d'Offres a Pour objet la réalisation des études géotechniques à l'hôtel de ville de MANDJOU incendié durant les remous liées à la crise post-électorale en vue d'évaluer l'ampleur des dégâts et arrêtés les actions à poser en vue de la réhabilitation de l'édifice, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est. Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

Les prestations à assurer comprennent les activités ci-après :

- des essais in situ ;
- des essais en laboratoire ;
- les rapports des études.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **Deux (02) mois**.

Article 3 : Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le Budget du FEICOM, EXERCICE 2026.

➤ Montant prévisionnel par lot :

Lot unique	Désignation	Montant TTC F CFA	Caution de soumission 1%
	Réalisation des études géotechniques à l'hôtel de ville de MANDJOU	10 000 000.	100 000

Article 4 : Fraude et corruption

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées "pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à tous les bureaux d'études et laboratoires géotechniques agréés par le MINTP, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de chaque lettre-commande;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite des sites des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre

technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de chaque lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODEL DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODEL DE LETTRE COMMANDE (LC) ;

PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODEL ;

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRE AGREES ;

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATIONS DES OFFRES ET MODEL RAPPORT D'EXAMEN ;

PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;

PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJET.

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Maire de la Commune de MANDJOU, Autorité Contractante,

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplié à la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de MANDJOU, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

14.1 Volume 1 : le dossier administratif comprenant :

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 2) L'attestations de Conformité Fiscalité timbrée datant de moins de deux (02) mois, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;
- 3) La copie certifiée de la carte du contribuable ;
- 4) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire,
- 5) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 6) La caution de soumission timbrée **et acquittée à la main suivant le modèle joint** délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 2% du montant prévisionnel ;
- 7) L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- 8) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de deux (02) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
- 9) Une copie certifiée de l'agrément du laboratoire délivré par le ministère des travaux publics ou une copie certifiée de la liste actualisée des laboratoires agréés.
- 10) Une Attestation d'immatriculation prescrivant l'objet du Marché.

N.B : l'absence de cette pièce entraîne une élimination directe du soumissionnaire ne l'ayant pas produite.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de deux (02) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément au Décret 2018/336 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 8 et 9 ci-dessus.

14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :

- 1) Les justificatifs de la Capacité Financière ;
- 2) Les Références du soumissionnaire ;
- 3) La méthodologie d'exécution des travaux ;
- 4) Le Personnel d'Encadrement du Soumissionnaire ;
- 5) Le Matériel et les Equipements essentiels ;
- 6) Compréhension du projet.
- 7) Présentation des offres

14.2.1 **Capacité Financière : 02 critères**

Ce critère est rempli **si l'exigence** ci-après est remplie :

- 1) Attestation de solvabilité d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre : Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins **six millions** (6 000 000) Francs CFA

14.2.2 **Les références de l'Entreprise 06 critères, soit 3 critères par exigence**

Ce critère est rempli **si deux (02) exigences** ci-après sont remplies :

Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des études géotechniques pour un montant cumulé d'au moins **vingt millions (20 000 000) FCFA TTC** ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- 1) Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- 2) Les procès-verbaux de réceptions définitives pour chaque contrat ou bon de commande.

14.2.3 **Méthodologie d'exécution 03 critères**

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Méthodologie d'exécution conforme au CCTP (CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page) ;
- 2) Méthodologie d'exécution décrite de façon succincte énumérée dans le devis quantitatif et estimatif.
- 3) Organigramme du projet.

14.2.4 **Personnel d'encadrement 03 critères**

- **Chef de Mission** : Ingénieur Géotechnicien, 05 années d'expériences dans le domaine similaire,

Technicien Supérieur Géotechnicien, ayant au moins 02 ans d'expérience dans le domaine similaire,

- **Laborantin** : ayant une formation d'au moins de technicien et ayant au moins deux (02) ans d'expériences dans le domaine,

Sous réserve de suggestions ou de remarques probantes, il peut être proposé un choix de personnel clé, et il est autorisé de soumettre plus d'un curriculum vitae (CV) par poste. Le personnel ci-dessus est indicatif et leur nombre est le minimum souhaité. N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

14.2.5 **Matériel et les équipements essentiels 02 critères**

Ce critère est rempli si **les deux (02) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels pour la réalisation des travaux :
 - Par engagement sur l'honneur de disposer dudit matériel dont la liste du matériel électrique devra être jointe.
- 2) Le soumissionnaire justifie la possession du matériel roulant approprié pour l'approvisionnement du chantier. Cette justification se fera par présentation de copies certifiées conformes datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité ou par un acte de location ou mise en disponibilité :

14.2.6 **Compréhension du projet 05 critères**

Ce critère est rempli si **les cinq (05) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Description de façon Détaillée chaque tâches des travaux énuméré conformément aux devis quantitatif et au bordereau des prix unitaires.
- 2) Respect du cadre du bordereau des prix unitaires du DAO ;
- 3) Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;

- 4) Rapport de visite de site signé par le soumissionnaire
- 5) Planning d'exécution des travaux.

14.2.7 **Présentation des offres 03 critères**

Ce critère est rempli si **les trois (03) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Reliures ;
- 2) Intercalaires de couleur ;
- 3) Respect des modèles du DAO.

14.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :

- 14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée ;
- 14.3.2 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé du soumissionnaire ;
- 14.3.4 Sous-détail des Prix Unitaires

Article 15 : Montant de l'offre

- 15.1 Le montant du marché à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.
L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- 15.3 La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.
- 15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

- 17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

- 18.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés Publics.

Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.

18.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

18.4 La Caution de Soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé ledit marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

18.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
- (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'un marché ne parvient pas :
 - (i) à signer ledit marché, ou

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1 Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **sept (07) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

***APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°
/AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU***

**POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES A L'HOTEL DE VILLE DE
MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit pour chaque lot:

1. **ENVELOPPE A : portant les mentions :**
« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N°
/AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU
.....2026 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.
2. **ENVELOPPE B : portant les mentions :**
« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N°
/AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU
.....2026 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.
3. **ENVELOPPE C : portant les mentions :**
« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N°
/AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU
...../2026 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

22.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

23.2 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.

25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la

saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1** L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 26.2** Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des Marchés Publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.
- 26.3** En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Régionale de Passation des Marchés Publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 28.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.
- 28.2** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande correspondante.
- 28.3** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution du marché pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

- 29.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés Publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

- 29.2** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.
- 29.3** La Commission Interne de passation des marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de passation des marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

29.5.1 Critères d'évaluation des offres :

29.5.1.1 : Critères éliminatoires :

29.5.1.1.1 Pièces administratives :

- a) Absence de la caution de soumission timbrée ;
- b) Pièce falsifiée ;
- c) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;
- d) *Absence d'une copie certifiée de l'agrément du laboratoire délivré par le ministère des travaux publics ou une copie certifiée de la liste actualisée des laboratoires agréées*

29.5.1.1.2 Offre technique:

- a) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- b) N'avoir pas réuni au moins 70% des critères de qualification.

29.5.1.1.3 Offre financière:

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- c) Prix unitaires anormalement bas ;

29.5.1.2 Critères essentiels:

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- 29.5.1.2.1 La capacité financière 2 pts
- 29.5.1.2.2 Les références de l'Entreprise 6 pts
- 29.5.1.2.3 Méthodologie d'exécution travaux 4 pts
- 29.5.1.2.4 L'expérience du personnel d'encadrement 6 pts
- 29.5.1.2.5 Le matériel et les équipements essentiels 3 pts
- 29.5.1.2.6 Présentation des offres..... 3 pts

N°	Désignation	Points	Décomposition	Observations
Capacité Financière				
	Production d'une attestation de capacité financière > 6 millions	2P		
Références				
	Études géotechniques > 20 millions	6P		
Plan de travail et méthodologie proposée par rapport aux TDR				
1	Planning (délai de plus de trois mois)	1P	Cohérence avec la méthodologie	
2	Méthodologie	3P	Compréhension du problème à résoudre /1P	
			Organisation de la mission /1P	
			Analyse critique des TDR /1P	

N°	Désignation	Points	Décomposition	Observations
Logistique				
1	Matériel (liste, facture, carte grise, ...)	1P	Matériel pour sondage au pénétromètre dynamique lourd	
2		1P	Scléromètre	
3		1P	Matériel pour essais sur dalles	
Personnel clé				
Chef de Mission				
1	Inscription à l'ordre de métier*	2P	Attestation d'Inscription	
2	Formation d'Ingénieur géotechnicien ou équivalent		Diplôme certifié conforme	
3	Expérience générale > 5 ans		CV selon le modèle signé et daté	
4	Expérience dans 3 projets similaires		Deux points par projet justifié	
Technicien Géotechnicien				
1	Formation BAC+2	2P	Diplôme certifié conforme	
2	Expérience générale > 2 ans		CV selon le modèle signé et daté	
3	Expérience dans 2 projets similaires		Un point par projet justifié	
Laborantin				
1	BAC+	2P	Diplôme certifié conforme	
2	Expérience générale > 2 ans		CV selon le modèle signé et daté	
3	Expérience dans 2 projets similaires		Un point par projet justifié	
Présentation du dossier (3 Points)				
1	Présentation	2P		
2	Intercalaires	1P		
	Total sur 24			

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70% de la note technique, (soit au moins 17 sur 24) seront examinées.

29.5.2 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie du marché.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- d) S'il y a contradiction entre les montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- e) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Sans objet.

Article 33 : Comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

- 33.3** L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
Sans objet

Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

I- GENERALITES

II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.

II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse

II-2 -Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

III-RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

IV-OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

VI-DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Offre Administrative	Observations

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères							Observations
		Capacité Financière	Références	Méthodologie d'exécution	Plannings d'approv. et d'exécution	Personnel	Matériel et Equipements essentiels	Compréhension du projet	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
 - ❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;
 - ❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

		-			
--	--	---	--	--	--

iv. Correction des devis estimatifs des offres ;

v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1				
				

L'attribution du marché sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins-disante.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 36 : Attribution du marché

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera le Marché au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 38: Notification de l'attribution du marché

38.1

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché par communiqué, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

38.2

Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

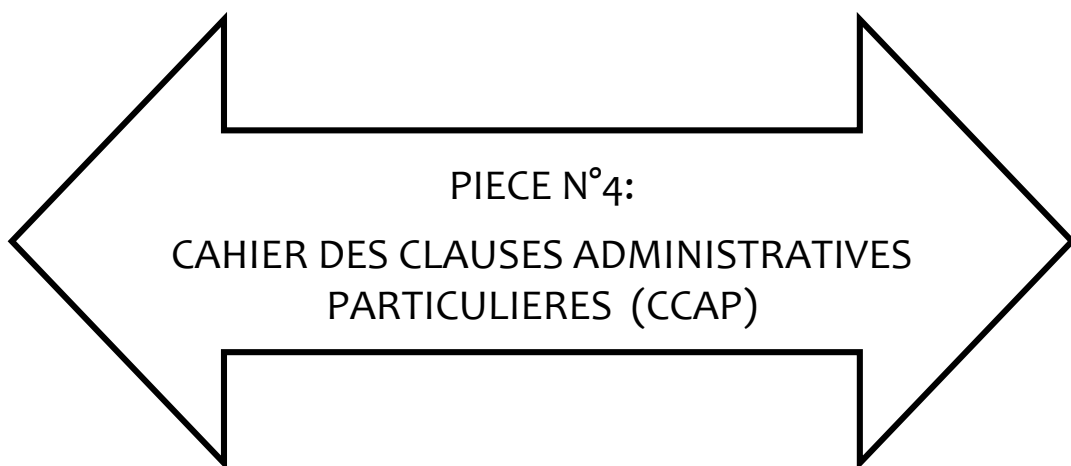
- 39.1.** L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution des Lettres-Commandes y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 39.2.** L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 39.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 39.4.** En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

- 40.1.** Après publication des résultats, le projet du marché souscrit par l'attributaire sera soumis à l'examen de la Commission Interne de Passation des Marchés de l'Est, pour adoption.
- 40.2.** L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet adopté par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics et souscrit par l'attributaire.
- 40.3.** Le marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent sa date de signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

- 41.1** Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
- 41.2** Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.



Chapitre I : GÉNÉRALITÉS

Article 1er : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la réalisation des études géotechniques à l'hôtel de ville de Mandjou, département du Lom et Djerem, région de l'Est.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° /AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES A L'HOTEL DE VILLE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

Article 3 : Financement

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget du FEICOM, exercices 2026 et suivants.

Article 4 : Définition et Attributions

4.1 DEFINITIONS GENERALES

- L'autorité contractante est **le Maire de la commune de MANDJOU**. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission aux différents acteurs désignés.
- Le Maître d'Ouvrage est **le Maire de la commune de MANDJOU** ;
- Le Chef Service du Marché est **le Chef Service technique de la Commune de Mandjou**;
- L'Ingénieur du marché est **le Délégué départemental des Travaux Publics** du Lom et Djerem ;
- L'autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem**.
- Le Bureau d'études ou le groupement est le cocontractant.
- La commission de marchés compétente est la commission Interne de Passations des Marchés de la commune de MANDJOU.

4.2 NANTISSEMENT

- Autorité chargée de l'ordonnancement des finances est **le Maire de la commune de MANDJOU** ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Maire de la commune de MANDJOU**
- Responsable chargé du paiement est le **l'Agent comptable du FEICOM**,
- Responsable compétent pour fournir les renseignements est **le Chef Service technique de la Commune de Mandjou**

Article 5 : Pièces constitutives

5.1 PIECES D'ORDRE PARTICULIERES

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- la soumission ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- les Termes De Référence TDR ;
- le Bordereau des prix Unitaires ;
- le Devis quantitatif et estimatif ;
- le Plan d'action ;
- le CCAG ;
- le CCTG ;

5.2 TEXTES GENERAUX APPLICABLES (CCAG Complété)

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- la Constitution de la République du Cameroun ;
- la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
- le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés publics modifié et complété par le décret n° 2012/076/du 8 mars 2012 ;
- le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- le décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du ministère des marchés Publics ;
- le décret n° 2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics ;
- l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers de demande de cotation ;
- l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers de clauses administratives générales applicables aux marchés publics ;
- l'arrêté n°143/CAB/PM du 29 août 2007 mettant en vigueur les dossiers types d'avis de consultation pour la passation des marchés ;
- la circulaire 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 portant application du code des marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- La circulaire 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2026 ;
- le ou les cahier (s) des clauses techniques générales et normes applicables aux fournitures faisant l'objet du marché ;
- les textes légaux régissant les corps de métier ;
- Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 09 mai 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
- Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2025.
- d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.
- les procédures de l'Organisme Payeur ;
- Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;

- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

Article 6 :

Représentation et Domicile de l'entrepreneur.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement adressées au lieu du siège de l'ingénieur.

Article 7 : Ordre de Service et correspondances

Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu.

- L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Le Maire de la commune de MANDJOU et sera notifié par le Chef Service technique de la Commune de Mandjou avec copie à l'Ingénieur du Marché ;
- Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par l'autorité contractante ;
- Les ordres de service ayant une incidence sur l'objet, le montant ou le délai d'exécution seront signés par l'autorité contractante et notifiés par le Chef Service technique de la Commune de Mandjou avec copie à l'Ingénieur du Marché et à l'organisme payeur ;
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef Service du Marché et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur du Marché ;
- Les Ordres de Service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou de crise sanitaire seront notifiés et signés par le Chef de Service sur proposition de l'Ingénieur ;
- Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations, l'entrepreneur présentera au Chef de Service, pour approbation, un plan d'actions des prestations.

Le fait d'émettre des réserves, ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 8 : Matériel et personnel du prestataire

8.1 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage après avis du Chef de Service du Marché sous examen de l'Ingénieur. En cas de modification, le prestataire fera remplacer par un personnel de compétence au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

8.2 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement technique avant, pendant les prestations, sauf cas de force majeure, sera censuré par l'application de pénalités tel que précisé dans le présent contrat.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 9 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché est de :de F C FA TTC.

Soit :

-Montant HTVA(en lettres) F.CFA.

-Montant de la TVA.....(en lettres) F.CFA.

Ce montant est ferme et non révisable.

Article 10 : Mode de règlement des travaux

Les travaux seront réglés sur la base des décomptes approuvés par l'Ingénieur du marché conformément à la valeur réelle des prestations.

Les décomptes seront présentés en douze (12) exemplaires dont l'original sera timbré conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Domiciliation Bancaire

Les paiements seront effectués au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la Banque _____ Agence de _____

Toute modification de domiciliation bancaire ne peut être effective que par voie d'avenant.

Article 12 : Avance de démarrage

Une avance de démarrage pourra être consentie à l'entrepreneur sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pourcent (20%) du montant du Marché. Cependant cela ne le dédouane pas de démarrer les travaux normalement de façon à réclamer ses droits par présentation de décompte mensuel.

Dans le cas où une avance est consentie, elle sera cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le MINFI. Le remboursement de l'avance visée ci-dessus est effectué par précompte sur les acomptes ou, éventuellement, sur le solde dû au Cocontractant. Le remboursement de cette avance commence à partir du moment où les prestations effectuées dépassent quarante pour cent (40%) du montant du Marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations facturées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du Marché. Le paiement de l'avance de démarrage sera assujéti à l'approbation, par le Chef de Service du Marché, du Programme d'action.

Article 13 : Cautionnement définitif

13.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.

13.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à deux pourcent (2%) du montant TTC du Marché.

13.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.

13.4. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite de l'entrepreneur, à la réception provisoire des prestations.

Article 14 : Régime fiscal et douanier

Le présent Marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur.

Article 15 : Assurances

15.1 L'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- par son personnel en activité ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait de l'exécution des prestations.

15.2 Par ailleurs le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux, d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministère en charge des Finances. Les frais

inhérents à cette police sont à la charge de l'entrepreneur.

15.3 L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'il a intégralement réglé les primes relatives aux travaux du présent contrat. Aucun décompte, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 16 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché pour procéder à l'enregistrement.

Passé ce délai le marché pourra être résilié de plein droit. Après enregistrement, le marché devra être retourné sans délai au Secrétariat de la commission de Passation des Marchés pour ventilation.

Article 17 : Intérêts moratoires

Les Intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n°2004/275 du 24 Septembre.

Article 18 : Pénalités

Pénalités de retard

Le montant des pénalités est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du 1^{er} au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- Pénalités de retard de remise des documents contractuels
 - Assurances : 10 000 F/J de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage
 - Cautionnement définitif : 10 000 F/J de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage
 - Programme d'action : 20 000 F/J de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage
 - Rapport mensuel : 10 000 F/J de retard au-delà de dix (10) jours du mois M+1.
- Pénalités dues au changement de personnel
 - 1/10 du salaire mensuel pour chaque expert remplacé sauf cas de force majeure dûment constaté par l'Ingénieur du Marché ;
 - 300 000 FCFA de réfaction sur le prix amené et repli du matériel spécifiquement pour le matériel réservé aux essais in situ (pénétrromètre dynamique lourds, ...).
- Pénalités dues au non-respect des clauses environnementales
 - 100 000 FCFA /mois de réfaction sur le prix installation de chantier pour le non-respect des mesures environnementales notamment les mesures barrières contre la COVID-19, le port des EPI au chantier, la remise en état du site après les travaux.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 19 : Obligations prestataire

- 1 Le prestataire exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.
- 2 Pendant la durée du marché, le prestataire ne s'engage pas directement, ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance

par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

- 3 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le prestataire doit le signaler par écrit au maître d'ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le prestataire pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par l'autorité contractante auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

- 4 Le prestataire est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. À ce titre, les documents établis par le prestataire au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du maître d'ouvrage.
- 5 Le prestataire est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au maître d'ouvrage.
- 6 Le prestataire ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché. Et à son issue pendant (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au maître d'ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur contractualisation.
- 7 Le prestataire doit prendre en charge les frais professionnels et la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.
- 8 Le prestataire ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Article 20 : programme d'actions

Le programme d'exécution devra être conforme aux termes de références ou aux spécifications des clauses techniques.

Dans un délai maximum quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le prestataire soumettra le programme d'exécution ou plan d'action à l'approbation du chef de service du marché après avis motivé de l'ingénieur du marché.

Après approbation du programme d'exécution par le chef de service du marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours pour validation à l'autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution ; toutefois, s'il est constaté par l'autorité contractante, des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des prestations, celui-ci retournera le programme d'exécution accompagné de la correspondance précisant les réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Les destinataires du plan d'action après approbation sont : l'autorité contractante (01), Le chef service du marché (01) et l'ingénieur du marché (02) soit 04 exemplaires.

Le programme d'action donnera de façon précise les détails techniques et méthodologiques sur le déroulement des prestations à effectuer et devra être conforme aux Termes de Référence ou aux spécifications des clauses techniques. Il comprendra :

- 1 L'organisation générale du BET ;
- 2 la description des installations envisagées ;
- 3 la liste, les profils et le planning de mobilisation des personnels à mettre en place accompagnée des copies certifiées conformes par l'autorité administrative du diplôme le plus élevé, de leurs CV et de l'attestation d'inscription aux ordres professionnels existants auxquels doivent appartenir le personnel d'encadrement du Cocontractant résidant au Cameroun et éligible audits ordres ;
- 4 la liste du personnel d'appui ;
- 5 la liste du matériel à mobiliser (inclure pour chaque appareil de contrôle une fiche technique avec l'indication des caractéristiques dudit matériel) ;
- 6 la liste des véhicules et leur ventilation ;
- 7 l'organisation à mettre en place ;

- 8 la matrice des actions à effectuer ;
- 9 le chronogramme des tâches ;
- 10 les fiches modèles (contrats de sous-traitance, essais géotechniques ...).

Normes environnementales et sociales

Le co-contractant s'engage à :

- Respecter et faire respecter par l'ensemble de ses sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicable dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnue par la communauté internationale parmi lesquels figurent les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement
- Appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnementale et sociale dans la notice d'impact environnementale et sociale fournir par le maître d'ouvrage.

CHAPITRE IV : DE LA RECETTE

Article 21 : Commission de suivi et de recette technique

L'administration devra à travers l'équipe de projet du Maître d'Ouvrage, diriger et contrôler les prestations, vérifier la qualité de leur exécution, veiller au respect des clauses techniques et administratives ainsi qu'au délai contractuel.

Cette équipe est constituée de :

• Le Maître d'Ouvrage ou son représentant	Président
• L'Autorité Contractante ou son représentant	Membre
• Le Chef de Service du Marché	Membre
• L'Ingénieur du Marché	Membre
• Le Prestataire	Membre
• Le chef Service du suivi et du contrôle des investissements des CTD du FEICOM/EST	Membre
• Le Délégué Départemental MINMAP/LD	Observateur

Article 22 : Réception des prestations

Sur convocation du Maître d'Ouvrage et/ou de son Délégué, deux fois, à mi-parcours et à la fin des prestations, la commission se réunit pour la réception et l'approbation des rapports. Au cours de ces réunions, la commission donnera au cocontractant toutes les indications et recommandations nécessaires dont il a besoin en cours d'exécution de ses prestations. Les charges pour la tenue de cette recette sont à la charge du prestataire conformément à son sous détail de prix et le montant indiqué dans son BPU.

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Cas de force Majeure

La force majeure s'entend par tout événement imprévisible et insurmontable qui empêcherait au cocontractant de remplir tout ou une de ses obligations contractuelles. Elle est constatée par l'Ingénieur sous saisine du cocontractant dans un délai de huit (08) jours et approuvée par le Maître d'Ouvrage ou son Délégué. Dans ce cas, le cocontractant pourra se voir dégagé de toute responsabilité pour manquement au respect de ses engagements par l'autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage.

Article 24 : Résiliation du Marché

Le marché peut être résilié comme prévu conformément au décret portant code des marchés publics.

Article 25 : Normes environnementales et sociales

Le cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur. En fin de contrat, le paiement des décomptes provisoire et final devra prendre en compte les présentes mesures sous peine de réfaction tel que mentionné à l'article 18 relatif aux pénalités. Les attachements de ces décomptes devront également prendre en compte à cet effet, le visa préalable du Délégué Régional des Travaux Publics de la Région du Sud attestant la conformité de ces mesures dans le chantier.

Article 26 : Différends et litiges

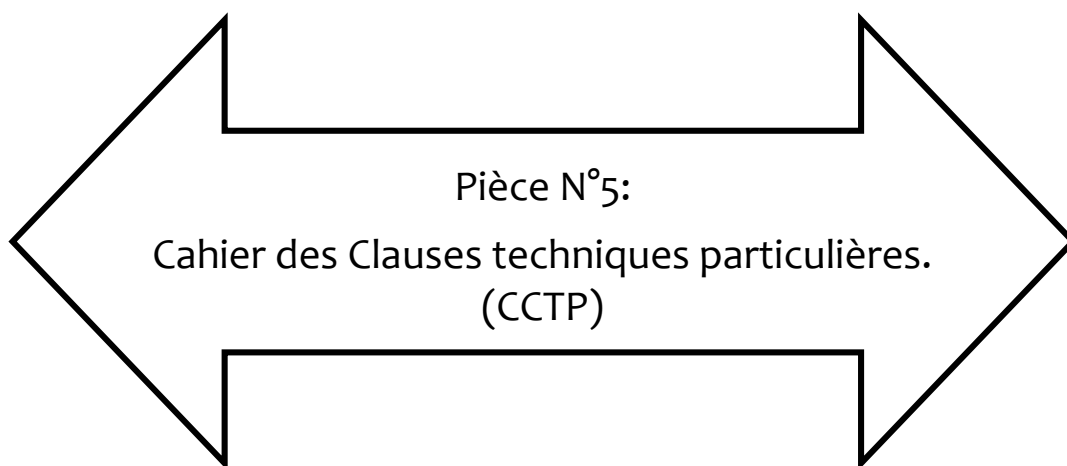
Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée à un quelconque différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 27 : Edition et diffusion du présent Marché

Le présent marché sera édité au nombre d'exemplaires nécessaire (au nombre minimal de sept) par l'Autorité contractante.

Article 28 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après signature par l'Autorité contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.



I. Introduction

Le présent terme de référence concerne la réalisation des études géotechniques à l'hôtel de ville de la commune de MANDJOU.

Les prestations comprendront :

- Les essais in situ ;
- Les essais en laboratoire ;
- Les rapports des études.

II. Objectifs

Le Bureau d'Études sélectionné sera chargé de la caractérisation mécanique générale du sol in situ. Les essais devront être effectués sur une superficie considérable pouvant contenir plus tard ladite Délégation soit 10 000m² environ.

Par ailleurs, le BET sera chargé, sur une base générale :

- Le choix de type de fondations à réaliser ;
- La détermination de la profondeur d'ancrage de la fondation et la détermination de la contrainte admissible correspondante ;
- Du calcul du tassement du sous-sol de la semelle en relation avec la charge apportée au sol par le bâtiment.

III. Prestations du Cocontractant

Le cocontractant, conformément à sa proposition technique et financière, aura à :

- Exécuter les essais in situ ;
- Exécuter les essais en laboratoire ;
- Rédiger un rapport des études géotechniques faisant ressortir la caractérisation mécanique générale du sol in situ ainsi que, sur une base générique de ce type habituel (établissement recevant du public de type R+1), les informations relatives :
 - au choix de type de fondations à réaliser ;
 - à la détermination de la profondeur d'ancrage de la fondation et la détermination de la contrainte admissible correspondante ;
 - au calcul du tassement du sous-sol de la semelle en relation avec la charge apportée au sol par le bâtiment.

IV. Études géotechniques des fondations

Tous les essais seront réalisés conformément aux directives de l'Administration et aux fins de normes en vigueur.

Leurs résultats devront permettre de choisir des solutions techniques optimales. La liste non exhaustive des essais à effectuer est indiquée ci-après. Le cocontractant ne pourra arguer des omissions et/ou oublis auxquels il devait suppléer du fait des exigences de sa profession.

1. Les essais in situ

- Sondage au pénétromètre dynamique lourd(DPH)(norme NF P 94-115)
- Auscultation du béton au scléromètre pour déterminer sa résistance
- Excavation des semelles afin de définir le type de fondation
- Carottage du plancher/Dalle

- Essai de chargement de dalle

2. Les essais d'identification en laboratoire

il s'agira notamment des essais sur l'échantillon carottés.

V. Modalités de réalisation

1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution est de deux (02) mois.

2. Moyens humains

Le Chef de Mission, représentant le cocontractant sera basé à proximité de la zone de travaux. Il sera secondé par une équipe d'experts. La constitution du BET est la suivante :

- Un Ingénieur géotechnicien, Chef de Mission ;
- Un technicien géotechnicien ;
- Un laborantin.

Ce personnel cadre sera aidé par le personnel de support technique et administratif (secrétaire, projeteur, manœuvres, ...). En plus du personnel cadre sus cité, le BET est libre de déployer le personnel support qui lui sied pour ses travaux. L'approbation du personnel cadre est du ressort du Maître d'Ouvrage sous l'avis de l'Ingénieur du Marché.

Cette équipe devra être précisée par le cocontractant dans un tableau.

N°	NOM	FONCTION	DIPLÔME	Années d'expérience
...				

3. Participation des agents de l'administration :

En vue de conserver la mémoire du projet, le cocontractant fera participer pleinement à l'étude un personnel du FEICOM désigné par le Chef d'Agence Régionale et un personnel de la Délégation Départementale du MINTP de l'Est désigné par l'Ingénieur du Marché. Placés sous la responsabilité du cocontractant, ces cadres y sont intégrés aux fins de formation par compagnonnage. Ils ne seront pas rémunérés.

4. Moyens Matériels

Agrée par le MINTP, le cocontractant mettra en place tous les moyens logistiques nécessaires et assurera à ses frais leur fonctionnement, maintenance, réparation éventuelles le cas échéant. Ces moyens sont :

- Matériel géotechnique permettant de réaliser tous les essais sus mentionnés;
- Le matériel informatique et bureautique nécessaire pour la production des rapports (laptop équipé des logiciels correspondants, imprimante, ...) ;
- Lignes téléphoniques disponibles ;
- Véhicule de liaison et tout autre équipement nécessaire à la logistique
- Tout autre équipement jugé utile.

Tout ce matériel fera l'objet d'une proposition exhaustive du cocontractant qui sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage après avis de l'Ingénieur du Marché.

5. Secret professionnel

Le cocontractant sera tenu au secret professionnel pendant et après sa mission.

6. Programme de travail et rapport

Les rapports seront rédigés en langue français ou anglaise. Le cocontractant les soumettra à la validation du Chef de Service après avis favorable de l'Ingénieur. Le BET présentera un rapport à la fin de chaque mois et un rapport final soit trois (03) rapports en tout.

7. Remise des rapports

Le BET soumettre à l'administration pour approbation, chaque mois en cinq (05) exemplaires, dans les dix jours suivant le mois écoulé, un rapport faisant apparaître clairement la situation du chantier comprenant :

- Une brève présentation du projet suivi d'un résumé dudit rapport attirant notamment l'attention sur les points importants apparus dans l'exécution du chantier ;
- La situation administrative ;
- La description des conditions d'exécution des travaux ;
- Les chronogrammes réel et prévisionnel des travaux ;
- Les résultats des essais géotechniques, assortis des commentaires relatifs à leur conformité aux prescriptions ou aux actions engagées, ainsi que les matériaux utilisés ;
- Les moyens matériels et humains mobilisés ;
- Le relevé des problèmes et incidents rencontrés, des contentieux, des mesures correctives prises, des modifications apportées au projet et des observations particulières ;
- L'état des paiements, la comparaison aux prévisions de décaissements, les explications des écarts, accompagnés d'une représentation graphique ;
- Le relevé des ordres de services, des communications importantes et des réceptions prononcées ;
- Les procès-verbaux des différentes sessions de la Commission de suivi et de recette technique ;
- Les photographies et films vidéos commentés des travaux réalisés, ainsi que les CDROM y relatifs
- Un compte rendu des activités de formation organisées et réalisées pour les Ingénieurs du Maître d'Ouvrage ou des stagiaires de grandes écoles intégrées au BET à la demande du Maître d'Ouvrage ;
- Les suggestions et recommandations ;
- Les Annexes.

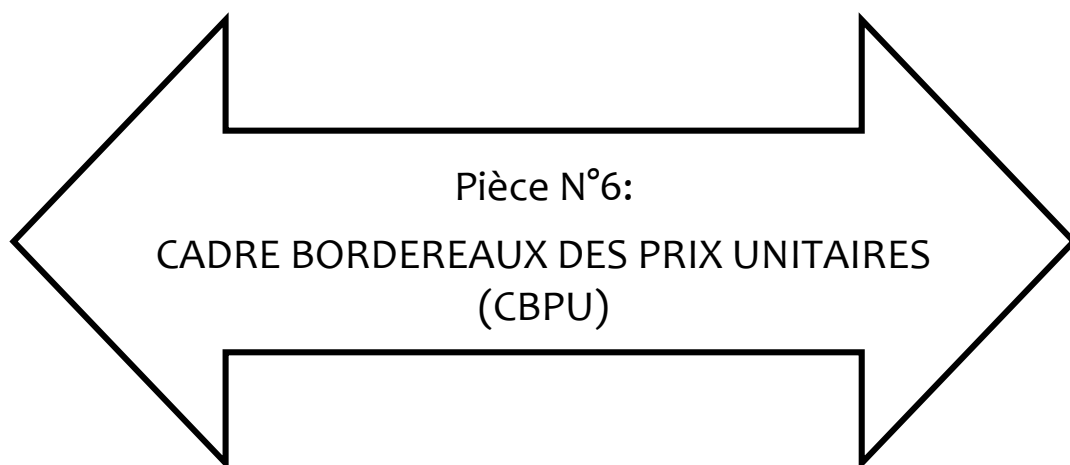
Après approbation, le cocontractant sera tenu de remettre à l'administration le support numérique.

8. Tenue du journal de chantier

Le BET tiendra un journal de chantier où seront consignées les constatations, aussi bien les siennes propres que celles de tous les autres intervenants dans le suivi de ses prestations. Sur ce journal seront également répertoriés tous les ordres de service à lui notifiés et mentionnés tous les événements relatifs aux conditions climatiques, les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés, l'avancement des travaux, les prescriptions imposées, les quantités détaillées des travaux,

9. Responsabilités

Le cocontractant est responsable de ses résultats. L'approbation finale de tous les documents par l'Administration ne dégage pas sa responsabilité vis-à-vis des éventuelles erreurs de ses conséquences.



N°	Designations	Unites	P.U en chiffre	P.U en lettre
1	amené et repli du chantier	U		
2	Sondage au pénétromètre dynamique lourd(DPH)(norme NF P 94-115)	U		
3	Auscultation du béton au scléromètre pour déterminer sa résistance	U		
4	Excavation des semelle afin de définir le type de fondation	U		
5	Carottage du plancher/Dalle et essais sur l'échantillon carottés	U		
6	Essai de chargement de dalle	U		
7	Rapport d'étude en (03) exemplaires	Fft		

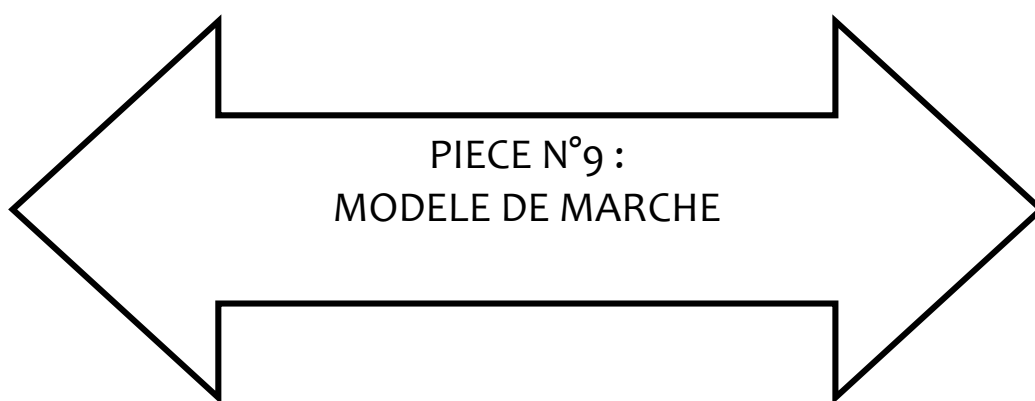


N°	Designations	Unites	Qtés	P.U	P.T
1	amené et répli du chantier chantier	U	1		
2	Sondage au pénétromètre dynamique lourd(DPH)(norme NF P 94-115)	U	4		
3	Auscultation du béton au scléromètre pour déterminer sa résistance	U	6		
4	Escavation des semelle afin de définir le type de fondation	U	4		
5	Croottage du plancher/Dalle et essais sur l'échantillon carottés	U	10		
6	Essai de chargement de dalle	U	6		
7	Rapport d'étude en (03) exemplaires	Fft	1		
	TOTAL				
	TVA (19,25%)				
	AIR (2,2% ou (5,5%))				
	NET A MANDATER				
	TOTAL TTC				

Arrêté le présent devis à la somme deF CFA.



SOUS - DETAIL DES PRIX					
DESIGNATIONS :					
N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
F	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	COUT DE REVIENT			=D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			=G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			=P/Qté	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

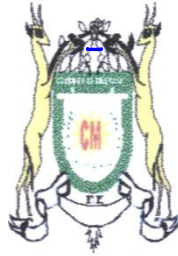
REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

MANDJOU COUNCIL

GERERAL SECRETARIAT

INTERNAL STRUCTURE OF
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT
OF PUBLICS CONTRACTS

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° /AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU
POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES A L'HOTEL DE VILLE DE
MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ Agence de _____

OBJET : Réalisation des études géotechniques à l'hôtel de ville de MANDJOU

LIEU : Mandjou

DELAI D'EXECUTION : Deux (02) mois calendaires.

MONTANTS EN FCFA:

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: FEICOM 2026.

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE

SIGNEE, LE

NOTIFIEE, LE

ENREGISTREE, LE.....

ENTRE:

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par Monsieur LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU, dénommé ci-après « AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE _____
—

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N°
Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après « LE CO-CONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

CCAP

CCTP

BP

DE

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Entreprise : _____

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITES	P U HTVA	MONTANT FCFA
	A. MONTANT TOTAL HORS T VA..... B. T VA (19,25% de A)..... C. MONTANT TTC (A+B)..... D. AIR (2,2% ou 5,5% de A)..... E. Net à mandater (A - B)				

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de
 (Montant en chiffres et en lettres)..... FCFA. Toutes Taxes Comprises

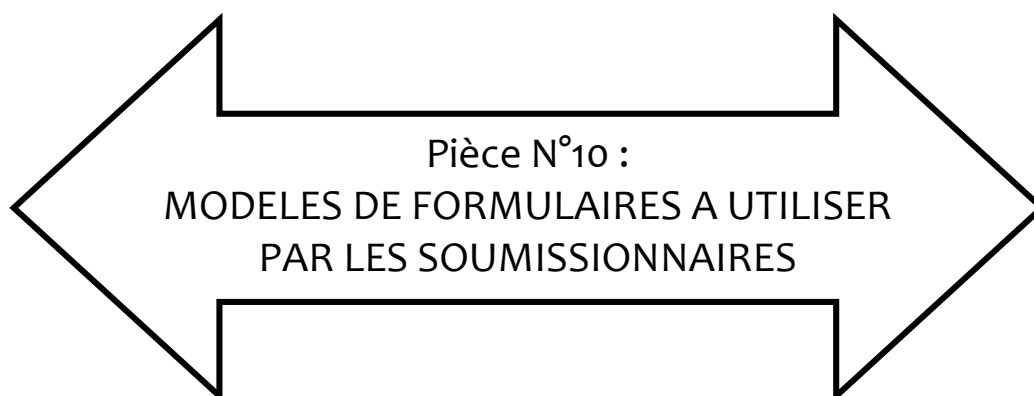
APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE
N° /AONO/C-MANDJ/SG/CIPM/2026 DU
POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES A L’HOTEL DE VILLE DE
MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L’EST.

MONTANTS EN FCFA :

HTVA	
T.V.A (19,25% HTVA)	
TTC	
IR (2,2% ou 5,5% HTVA)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Co-contractant MANDJOU, le	Signée par l’Autorité Contractante MANDJOU, le
Enregistrement	



SOMMAIRE

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission	
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexe n° 6	:	Cadre du planning	
Annexe n° 7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 8	:	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexe n° 9	:	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexe n° 10	:	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexe n° 11	:	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexe n° 12	:	Modèle d'accord de groupement	
Annexe n° 13	:	Modèle de pouvoirs au mandataire	

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]*
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont
le siège social est à inscrit au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à
..... *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (*en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots*) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de le présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque Agence de
.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,

Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° du pour l'exécution des travaux de dans le Département du Lom et Djerem, Région du Centre ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU ci-dessous désigné le « Maître d'ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « la lettre-commande », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant TTC du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée
..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du
Maître d'ouvrage, *Monsieur LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU « Le bénéficiaire »*
Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire,
déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations,
relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-
commande n° du relatif aux travaux
[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la
somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes
Comprises de la Lettre-commande n° , payable dès la
notification de l'ordre de service correspondant, soit :
francs CFA
La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives
de cette avance sur les comptes de [le titulaire]
ouverts auprès de la banque sous le n°
.....
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure
fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au
remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.
La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.
Signé et authentifié par la banque

à, le
[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU, ci-dessous désigné «le Maître d'ouvrage»

attendu que *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de *[indiquer l'objet des travaux]*

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, *[nom et adresse de banque]*,

représentée par *[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Tâches	Rendement	Durée en mois																							
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4				
Le délai d'exécution des travaux est de _____																									

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 7 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans la Commune de MANDJOU, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

Annexe n° 8 : Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M _____ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise _____ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance du site que s'effectuera les travaux de construction de _____,

objet de l'appel d'offre N° _____ du _____ ./-

Fait à _____ le _____

[Signature]

Annexe n° 9 : Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date _____
[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 10 : Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier

Matériel	Propriété/location	Age	Etat de fonctionnement

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 11 : Modèle de fiche des références de l'entreprise

N°	Projet réalisé	Année de réalisation	Coût du projet
TOTAL			

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants (photocopies des P.V de réception photocopies de la première et de la dernière page du contrat)

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 12 : Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

[Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 13 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire



**Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'Urgence N° /AONO/C-MANDJOU/CIPM/2026 DU
POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES A L'HOTEL DE VILLE
DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

Financement : BIP EXERCICE 2026

GRILLE D'ÉVALUATION

ENTREPRISE		N° LOT :	
<u>RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES</u>			
A	Pièces administratives		
i	Absence d'une pièce administrative		
ii	Pièce falsifiée		
iii	Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire		
B	Offre technique		
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;		
ii	N'avoir pas réuni au moins 70% des critères de qualification		
C	Offre financière		
i	Offre financière incomplète ;		
ii	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;		
iii	Prix unitaire anormalement bas		
<u>RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS</u>			
1) La capacité financière02 oui			
2) Les références de l'Entreprise06 oui			
3) Méthodologie d'exécution des travaux pour chaque lot.....03 oui			
4) L'expérience du personnel d'encadrement 03 oui			
5) Le matériel et les équipements essentiels03 oui			
6) Compréhension du projet 05 oui			
7) Présentation des Offres..... 03 oui			
Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de supérieur ou égal à 70% de la note technique, (soit au moins 18 sur 25) seront examinées.			
A – <u>CAPACITE FINANCIERE</u> 02 critères			
	1) Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Trente millions (6 000 000) Francs CFA ;	(6	2Oui Non
<i>EVALUATION CAPACITE FINANCIERE</i>			
<u>B- REFERENCES DE L'ENTREPRISE</u> 06 critères			
<u>NB</u> : Les justificatifs des références comprennent :			
➤ Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;			
➤ Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande			
	B1: Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d'éclairages public dans le domaine du solaire pour un montant cumulé d'au moins cinquante millions (10 000 000.) FCFA TTC	3oui	Non
	➤ Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;		
	B2 - Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets de construction de bâtiment public pour un montant cumulé d'au moins Vingt millions (20 000 000) FCFA TTC;	3oui	Non
	➤ Les procès-verbaux de réceptions définitives pour chaque contrat ou bon de commande		
<i>EVALUATION REFERENCES DE L'ENTREPRISE</i>			
<u>C- METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX</u> 03 critères			

	1) Méthodologie d'exécution conforme au CCTP (CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page) ;	Oui	Non
	2) Méthodologie d'exécution décrite de façon succincte pour chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif	Oui	Non
	3) Organigramme du projet.	Oui	Non
EVALUATION DE LA METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX			
D- EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT 03 critères			
	1 - Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur du Génie électrique, génie industriel ou ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme ; un CV daté et signé par le concerné) ;	Oui	Non
	2- Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil Génie électrique, industriel ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions civiles. (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV daté et signé par le concerné) ;	Oui	Non
	3 – liste du personnel de l'entreprise signés par le soumissionnaire.	Oui	Non
EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT			
E- MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS 03 critères			
	1 - Le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels pour la réalisation des travaux. Cette justification se fera : ➤ Liste du matériel nécessaire pour l'exécution des travaux signé par le soumissionnaire;	Oui	Non
	2- Le soumissionnaire justifie la possession du matériel roulant approprié pour l'approvisionnement du chantier. Cette justification se fera par présentation de copies certifiées (services émetteurs) conforme datant de moins de trois mois des cartes grises ou location : ➤ soit au nom du soumissionnaire ; Ce moyen logistique comprend : un camion grue ou autre Voiture utilitaire adapté au présent appel d'offres -	Oui	Non
	3- Le soumissionnaire justifie la possession du matériel roulant approprié pour l'approvisionnement du chantier. Cette justification se fera par présentation de copies certifiées (services émetteurs) conforme datant de moins de trois mois des cartes grises, des contrats de location ou mise en disposition: - soit au nom du soumissionnaire; Ce moyen logistique comprend : ▪ Petit matériel de chantier -	Oui	Non
EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL			
F- COMPREHENSION DU PROJET 05 critères			
		Oui	Non

	1- Description de façon Détaillée chaque taches des travaux énuméré conformément aux devis quantitatif et au bordereau des prix unitaires.		
	2- Respect du cadre du bordereau des prix unitaires du DAO.	Oui	Non
	3- Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui	Non
	4- Rapport de visite de site signé par le soumissionnaire	Oui	Non
	5- Planning d'exécution des travaux.	Oui	Non
EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET			
G- <u>PRESENTATION DES OFFRES</u> 03 critères			
1- Reliures ;		Oui	Non
2- Intercalaire de couleur ;		Oui	Non
3- Respect des modèles du DAO.		Oui	Non
EVALUATION DE LA PRESENTATION DES OFFRES			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : _____

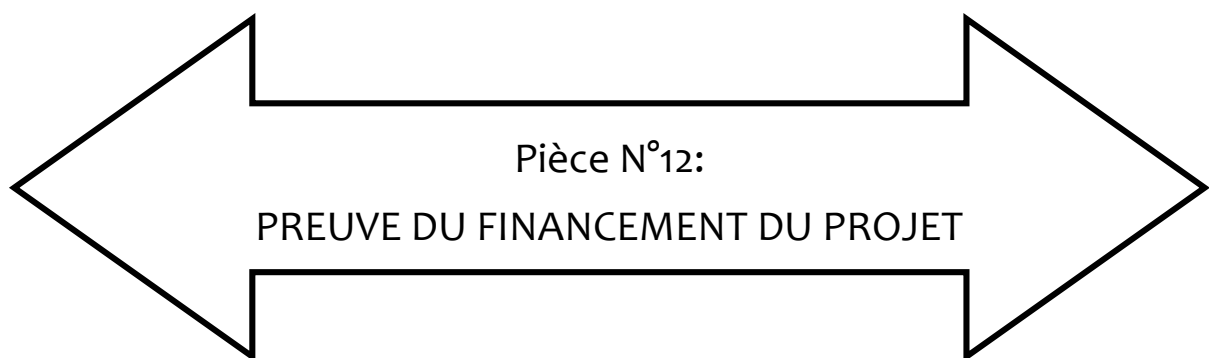
N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION		OBSERVATIONS
A	CAPACITE FINANCIERE	2		
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE	6		
C	METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX	3		
D	EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	3		
E	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL	3		
F	COMPREHENSION DU PROJET	5		
G	PRESENTATION DES OFFRES	3		
TOTAL		25		

N.B :

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 70% de la note technique critères A ; B ; C ; D ; E ; F ; G) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE



P.J : photocopie de l'autorisation de dépenses

Pièce N°13 :
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
FINANCIERS AGREES

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala